

DOSSIER

FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LES TRAVAILLEURS DES ETA WALLONNES

Mise à jour du 08 août 2024

EWETA

Créé par : Sognia Angelozzi



FRAIS DE DEPLACEMENT APPLICABLES AUX ETA WALLONNES : RAPPEL ET MISE A JOUR DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Au regard des obligations sectorielles (CCT de la SCP 327.03) et fédérales, nous reprenons dans ce dossier, les règles d'indemnisation pour les travailleurs des ETA wallonnes en matière :

- 1. de frais de transport domicile-lieu de travail*
- 2. de frais de mission/déplacement de services*
- 3. de frais de déplacement pour les contrats d'entreprise et contrats de service*

1. Frais de transport domicile - lieu de travail

Les deux CCT sectorielles du [CCT du 26/09/2005](#) et du 22 juin 2020 [32703-2020-008619.pdf \(eweta.be\)](#) relatives à l'intervention des employeurs dans les frais de transport domicile – lieu de travail sont les seules d'application vis-à-vis des ETA wallonnes. Elles font référence à partir du 1^{er} juin 2024 à la CCT 19/11 du CNT en ce qui concerne l'intervention en faveur des travailleurs en ETA dans les trajets domicile-lieu de travail.

La CCT n°19/11 prévoit des montants forfaitaires en fonction de la distance parcourue comme intervention de l'employeur dans les frais de transport. Cf CCT 19/11 et le tableau intervention employeur en page 4 – article 3 de ce lien [cct-19-11-\(08.04.2024\).pdf \(cnt-nar.be\)](#)

Les montants de la CCT n° 19/9 ont été adaptés pour la dernière fois le 1er juillet 2019. A noter qu'une révision de cette CCT 19/9 est en cours et prévoit une augmentation des forfaits qui passeraient en moyenne de 56 % à 71,8 % en 2024 + 2,5 % max. par an jusqu'en 2029 et ce pour les déplacements en train ainsi que l'introduction des Flexabo avec un soutien du gouvernement pour les travailleurs en dehors des conventions tiers-

payant 80/20. Cette révision de la CCT 19/9 n'aura pas d'impact pour les employeurs appliquant le tiers payant.

La CCT n° 19/11 modifie plusieurs dispositions de la CCT n° 19/9 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs.

Le 1er juin 2024, les montants forfaitaires de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements domicile-travail seront portés à 71,8 % du prix de l'abonnement utilisé (contre 56 % actuellement).

Pendant la période 2025-2029, ces montants seront ajustés annuellement. Ainsi, les partenaires sociaux rendent la navette en train plus attrayante pour les travailleurs et contribuent à la réalisation d'un transfert modal durable dans les déplacements domicile-travail.

La CCT n° 19/11 modifiant la CCT n° 19/9 est étroitement liée à une décision du gouvernement fédéral, qui entend réduire les conséquences financières de l'indexation des prix des abonnements domicile-travail pour les travailleurs n'ayant pas droit au système de tiers-payant 80/20, par lequel des travailleurs bénéficient déjà de la gratuité des déplacements domicile-travail en train.

Pour des raisons pratiques, cette mesure serait introduite par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt accordé aux employeurs.

Le 8 avril 2024, le Conseil national du travail (CNT) et le Conseil central de l'économie (CCE) ont également remis l'avis n° 2.415. Dans cet avis, ils demandent que les modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt soient alignées sur celles de la CCT n° 19/9, telle que modifiée par la CCT n° 19/11.

Cela permettrait ainsi à un maximum de travailleurs de bénéficier des avantages du crédit d'impôt. Pour ce faire, la loi portant des dispositions fiscales diverses (décrivant les modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt) devrait encore être adaptée.

Les Conseils demandent que la période de validité du crédit d'impôt soit prolongée jusqu'à la fin 2029 au lieu de la fin 2027. Ils demandent en outre que le crédit d'impôt soit accordé à condition que l'employeur majore son intervention pour qu'elle atteigne au moins 7,5 points de pourcentage de plus que le montant de l'intervention de l'employeur qui est déterminé conformément à la CCT n° 19/9, telle que modifiée par la CCT n° 19/11, et qui est publié annuellement sur le site web du Conseil national du Travail.

Enfin, les Conseils demandent que le crédit d'impôt s'applique également aux situations dans lesquelles l'employeur a conclu avec la SNCB un autre système de tiers-payant (que le régime 80/20) dans le cadre duquel il intervient dans le prix de l'abonnement de train. Vous pouvez consulter la CCT et les avis sur le site internet du CNT [Mobilité | CNT - Conseil National du Travail \(cnt-nar.be\)](https://www.cnt-nar.be) et vous trouverez aussi l'avis sur le crédit d'impôt sur le site internet du CCE [conseil central de l'économie : Mobilité \(fgov.be\)](https://www.conseilcentraldeleconomie.be).

La CCT 19/11 entrera en vigueur à partir du 1er juin 2024 et s'appliquera donc à tout ticket de transport (abonnement, flex, etc.) pris à partir de cette date. Les abonnements pris antérieurement à cette date ne se verront pas rembourser outre ce qui a déjà été remboursé par l'entreprise.

Enfin, la CCT 19/11 précise bien qu'il est attendu des travailleurs qu'ils choisissent, parmi les titres de transport disponibles, le titre de transport le plus adapté à son régime de travail et plus particulièrement au nombre de déplacements qu'il doit effectuer entre le domicile et le lieu de travail.

Ce paragraphe fait expressément référence aux nouveaux abonnements « flex » proposés par la SNCB, permettant aux travailleurs qui sont à temps partiel ou en télétravail de prendre l'abonnement qui lui correspondra le mieux en fonction du nombre de jours où il travaille.

Qu'est-ce que le tiers-payant ?

La SNCB a conclu avec de nombreux employeurs du secteur privé des conventions 80/20 afin d'offrir la gratuité aux travailleurs avec l'aide de l'État fédéral qui prend en charge 20 % du prix de l'abonnement.

Concrètement pour notre secteur, qu'en est-il par rapport aux différents modes de déplacement ?

- A. Pour les utilisateurs des transports publics chemin de fer, le remboursement se fait selon les tarifs officiels de remboursement de la carte train quelle que soit la distance : cf même tableau avec les tarifs forfaitaires repris dans la CCT 19/11 pour les tarifs de

la SNCB [cct-19-11-\(08.04.2024\).pdf \(cnt-nar.be\)](#). Le kilométrage est généralement mentionné sur la carte-train.

Illustration par deux exemples :

Votre travailleur effectue un trajet en train de 50 kms, son abonnement mensuel ticket 2ème classe, lui coûte 193 euros, l'intervention mensuelle de l'employeur s'élèvera à 139 euros, soit 72,02 % de son abonnement mensuel.

Votre travailleur effectue un trajet en train de 2 kms, son abonnement mensuel ticket 2ème classe, lui coûte 45 euros, l'intervention mensuelle de l'employeur s'élèvera à 32 euros, soit 71,11 % de son abonnement mensuel.

- B. Pour les utilisateurs d'autres moyens publics que le train, le remboursement se fait sur base du même tableau de la CCT 19/11 et également quelle que soit la distance parcourue. Notre CCT du [CCT du 22/06/20](#) ayant supprimé depuis le 1er juillet 2020 le plancher de 5 kms minimum obligatoire.

Pour ces déplacements par moyens publics autres que le train, cela reste déterminé suivant deux modalités différentes expliquées ci-après :

a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base de la grille des montants forfaitaires repris dans le même tableau sans toutefois excéder 75 % du prix réel du transport ;

Illustration par deux exemples :

- *Votre travailleur effectue un trajet en bus pour une ou deux zones, son abonnement mensuel lui coûte 37,10 euros selon les tarifs TEC actuels pour un abonnement Next*. Selon sa distance domicile-lieu de travail qui est de 8 kms, l'intervention mensuelle de l'employeur s'élèverait sur base des tarifs de remboursement employeur à 45 euros, toutefois dans ce cas, l'employeur limitera son intervention à 75 % de son abonnement de 37,10 euros, c-à-d, à 27,83 euros par mois.*

- *Votre travailleur effectue un trajet en bus pour une ou deux zones, son abonnement mensuel lui coûte 46,70 euros selon les tarifs TEC actuels pour un abonnement Horizon*. Selon sa distance domicile-lieu de travail qui est de 3 kms, l'intervention mensuelle de l'employeur s'élèvera sur base des tarifs de remboursement employeur à 32 euros par mois selon le montant forfaitaire repris dans la grille étant donné qu'ici, selon la distance de 3 kms, on ne dépasse pas la limite de 75 % de son abonnement.*

**(Tarifs non réduits) [TEC \(letec.be\)](http://letec.be)*

b) lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 71,8 % du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur qui est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires reprise dans le même tableau, pour une distance de 7 kms, soit 43 €.

Illustration par deux exemples :

- Votre travailleur effectue un trajet en bus avec abonnement mensuel quel que soit la distance qui lui coûte 46,70 euros selon les tarifs TEC actuels pour un abonnement Horizon. L'intervention mensuelle de l'employeur s'élèvera à 71,8 % de son abonnement, à savoir, 33,53 euros par mois.

- Votre travailleur effectue un trajet en bus avec abonnement mensuel quel que soit la distance qui lui coûte 70,20 euros selon les tarifs TEC actuels pour un abonnement Express . L'intervention mensuelle de l'employeur s'élèvera à 43 euros par mois car l'intervention ne peut excéder le montant de l'intervention correspondant à une distance de 7 kms, c-à-d, 43 euros par mois selon les tarifs de remboursement actuels.

Remarques importantes :

Les transports en commun publics combinés sont calculés sur base de ces montants forfaitaires repris dans la même grille.

Lorsque le travailleur combine plusieurs transports en commun publics, la prise en charge est limitée à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte-train lorsque le titre de transport est unique pour tous les moyens de transport utilisés. Par contre, lorsqu'un titre de transport est délivré par moyen de transport, il convient de calculer séparément l'intervention patronale pour chaque moyen de transport et d'additionner les montants obtenus.

Pour les travailleurs bénéficiaires du statut BIM, le dernier tarif en vigueur de l'abonnement TEC est renseigné à 12 € par an.

Dans ces cas-là, tout en limitant l'intervention de l'employeur à ce coût pour le travailleur, l'intervention de l'employeur est calculée selon la même logique que pour l'intervention dans les transports en commun, soit à 75 %, soit à 71,8 % (comme expliqué ci-dessus).

C. Pour les utilisateurs de moyens privés, le montant des remboursements n'a pas évolué.

La CCT 19/11 prévoit des dispositions particulières pour les déplacements privés.

La CCT précise que, pour les secteurs ou entreprises qui auraient choisi d'intervenir dans le remboursement des véhicules privés pour le trajet domicile-lieu de travail des travailleurs comme c'est le cas dans notre CCT sectorielle, il n'y aurait pas de changement, pour autant qu'ils utilisaient bien, comme référence, le tableau de l'annexe 2 ou le tableau de l'annexe 3 de la CCT 19/9.

Et ce pour une distance minimale de 5 kms et uniquement pour les jours prestés et en fonction des kms parcourus (L'employeur étant libre de rembourser ces travailleurs dès le 1er kilomètre).

Il s'agit, ici, de reprendre la formule de notre CCT sectorielle du 26/9/2005 qui dit en son article 4 : Par jour presté, cette intervention équivaut au tarif de la carte-train mensuelle divisé par 21.

Pour le calcul de la distance, on se réfère à l'itinéraire le plus court entre le lieu où le travailleur vit habituellement et le lieu de travail.

Illustration par un exemple :

Votre travailleur effectue un trajet avec un moyen privé (auto, moto,..) de 30 kms, l'intervention de l'employeur sera de 77 euros/21 = 3,66 euros multiplié par le nombre de jours prestés (ex : 20 jours) = 3,66 X 20 = 73,20 euros mensuel.

D. Pour les utilisateurs qui viennent à vélo

Jusqu'au 30 avril 2023, cette indemnité n'était pas obligatoire dans notre secteur. Elle était laissée à l'appréciation de l'employeur.

Depuis le 1er mai 2023, pour les secteurs comme le nôtre qui n'ont pas de CCT sectorielle pour l'indemnité vélo, une CCT supplétive intersectorielle est entrée en application et prévoit une indemnité vélo obligatoire pour les déplacements domicile-lieu de travail.

On entend par « vélo » : un cycle, un cycle motorisé ou un speed pedelec, tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière, étant entendu que les cycles motorisés et les speed pedelecs n'entrent en considération que lorsqu'ils sont propulsés de façon électrique.

La définition du vélo reprise dans le code de la route dit qu'un vélo doit avoir des pédales. La CCT 164 se base sur cette définition et ne dit rien de contraire.

Donc au niveau des obligations de la CCT supplétive 164, les trottinettes n'entrent pas en ligne de compte.

La CCT supplétive prévoit une indemnité d'un montant de 0,28 €/km pour l'année 2024 selon la CCT 164.

L'indemnité est due pour les trajets effectués pour une distance maximale de 20 km entre le domicile et le lieu de travail (donc 40 km pour un trajet aller-retour).

Le vélo peut être utilisé en combinaison avec d'autres moyens de transport, mais une même distance ne donne droit qu'à une seule indemnité. Le travailleur doit déclarer sur l'honneur se rendre au travail à vélo et la distance parcourue. Il revient à l'employeur de définir les mesures de contrôle.

Le montant maximal exonéré de l'indemnité vélo est passé à 0,35€/km et maximum 3.500 € annuel à partir du 1er janvier 2024.

Un mécanisme de compensation est par ailleurs prévu par le gouvernement, à l'attention des employeurs dans le but de compenser l'impact financier de la généralisation et de la hausse des indemnités versées.

Pour plus de détails sur l'exonération et le mécanisme de compensation, nous vous renvoyons à l'actualité UNISOC :

[Mobilité : l'indemnité vélo maximale est augmentée à 0,35 €/km \(unisoc.be\)](https://www.unisoc.be/fr/mobilite/indemnite-velo-maximale-est-augmentee-a-035-eur-km)

E. Transport organisé par l'employeur

L'intervention dans les frais de transport n'est pas applicable aux employeurs qui organisent totalement le transport des travailleurs à leur propre compte et ce uniquement dans le cas où le travailleur bénéficie de la gratuité complète de ce transport.

Dans le cas contraire ou si le transport est organisé à partir d'un lieu déterminé, alors l'intervention dans les frais de transport s'applique au prorata de la distance parcourue. Ces dispositions devront être déterminées dans le cadre d'une convention d'entreprise.

2. Frais de mission/déplacements de service

Deux circulaires concernant l'indemnité kilométrique ont été publiées au Moniteur Belge. La **première circulaire** actualise à partir du 1er juillet 2024 le montant annuel sur la base de l'AR de 1965 (0,4415 €/km) ; la **seconde circulaire** fixe le montant trimestriel qui se base sur l'AR de 2017 (0,4297 €/km). Ces indemnités sont valables en cas d'utilisation de la voiture personnelle pour les déplacements de services. Elles font office de norme sérieuse, ne sont pas imposables et ne sont pas soumises aux cotisations des sécurité sociale.

Révision annuelle

L'indemnité kilométrique basée sur l'AR de 1965 est indexée chaque année au 1er juillet. Le montant de 0,4415 € par kilomètre s'applique donc du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.

Révision trimestrielle

L'indemnité kilométrique dans la fonction publique fédérale est revue trimestriellement depuis l'[AR du 10 novembre 2022](#) modifiant l'AR de 2017. Le montant de 0,4297 € s'applique donc du 1er juillet au 30 septembre 2024. Pour rappel, pour la période du 1er avril au 30 juin 2024, le montant était de 0,4265 €/km.

Les formules d'indexation des deux mécanismes sont proches dans les principes, mais ne sont pas rigoureusement identiques, ce qui amène à une très légère différence entre les deux montants calculés.

Et dans notre secteur ETA ?

Dans notre SCP 327.03, nous n'avons pas de CCT sectorielle faisant référence à l'AR de 1965. Par contre, si au niveau de votre entreprise dans le cadre d'une CCT d'entreprise ou dans votre règlement de travail ou dans les contrats de travail individuels, vous faites référence à l'AR de 1965 pour les frais de mission alors vous pouvez appliquer le montant de 0,4415 €/km.

Si au contraire, vous suivez l'indemnité kilométrique établie pour le personnel de la fonction publique fédérale, vous devez donc être très attentifs aux mises à jour trimestrielles.

Frais propres à l'employeur

La règle de base veut que l'administration fiscale accepte le remboursement de « frais propres à l'employeur » sur la base d'un décompte des frais réellement exposés par le travailleur.

Toutefois, l'administration fiscale accepte un remboursement forfaitaire des frais de voiture lorsque le travailleur utilise sa voiture personnelle pour les déplacements qu'il effectue pour le compte de l'employeur (mission, réunion, formation, etc.). Elle considère ce remboursement comme des « frais propres à l'employeur ». Les indemnités kilométriques font office de normes sérieuses pour le calcul du montant du forfait. Le remboursement est dès lors exonéré d'impôt dans le chef du travailleur. Cette règle n'est toutefois valable que si le nombre de kilomètres parcourus annuellement n'est pas anormalement élevé (c'est-à-dire maximum 24.000 km/an).

Une indemnité vélo peut aussi être octroyée pour les déplacements de service (c'est-à-dire pour les déplacements effectués pendant les heures de travail à des fins de mission) à condition que ces déplacements soient effectués avec le vélo personnel du collaborateur.

3. Frais de déplacement pour les contrats d'entreprise et contrats de service

Trois types d'interventions différentes peuvent s'appliquer à condition de répondre aux conditions :

1. Dans notre secteur (ETA wallonnes), l'intervention équivalente à celle octroyée pour les frais de mission est obligatoire en ce qui concerne les contrats d'entreprise et les contrats de service pour les travailleurs se déplaçant par leur propre moyen, mais uniquement pour les seuls kms supplémentaires par rapport à la distance domicile - ETA (cf [CCT du 08/04/2010](#) et CCT du 15/2/2023 et pour la CCT du 21/12/2023 = CCT relative aux contrats de service applicable depuis le 1er janvier 2024).

Puisqu'il convient, pour ces travailleurs, de leur appliquer d'abord les frais de déplacements domicile – lieu de travail comme expliqué au titre 1 de ce dossier.

Si le travailleur se déplace en transport en commun, ces frais de mission ne sont pas obligatoires.

Bien que nous n'ayons pas une vue d'ensemble de la pratique dans les ETA wallonnes, il nous revient des usages appliqués dans certaines ETA et qui nous semble logique pour les travailleurs se déplaçant en transport en commun, que :

Par équité, certaines ETA appliqueraient les frais de déplacement domicile-lieu de travail en tenant compte des kms parcourus jusqu'à l'entreprise cliente.

Et d'autres ETA appliquant le tiers-payant n'appliqueraient pas ces frais de mission.

2. Si la distance domicile - lieu du contrat d'entreprise ou contrat de service est inférieure à la distance domicile - ETA, alors le travailleur a droit uniquement aux frais de déplacement domicile – ETA selon la CCT du 26/09/2005 relative à l'intervention des employeurs dans les frais de transport (tarifs SNCB) et ce pour la distance domicile – ETA et non la distance domicile – contrat d'entreprise.

3. Dans le cas où le travailleur en contrat d'entreprise ou contrat de service (chauffeur ou passager) se rend directement depuis son domicile jusqu'au site du client et pour autant que la distance parcourue soit supérieure à la distance domicile - ETA, une prime d'éloignement par km excédentaire, aller-retour, lui sera octroyée.

Cette prime sera de 0,0657 € (non indexé) par kilomètre excédentaire. Si la distance est inférieure, cette disposition ne s'appliquera pas.

Si le travailleur se déplace en transport en commun, cette prime n'est pas due.

En résumé, pour les contrats d'entreprise – contrats de service :

- 1. Appliquer d'abord les frais de déplacement domicile – ETA (attention si la distance est inférieure à la distance ETA, le travailleur aura quand même droit aux frais de déplacement domicile-ETA)**
- 2. Si le travailleur se déplace par ses propres moyens et que la distance est supérieure à la distance domicile-ETA, appliquer des frais de mission pour les seuls kms supplémentaires par rapport à l'ETA**
- 3. Si le travailleur se déplace par ses propres moyens et que la distance est supérieure à la distance domicile-ETA et que le travailleur se rend directement depuis son domicile jusqu'au site du client, une prime d'éloignement par km excédentaire, aller-retour, lui sera octroyée.**

Mise à jour du 08 AOUT 2024